

CHARTRE DU BENEVOLAT

PREAMBULE :

Le Mondial Secours et Protection 2026 (MSP 2026) est un événement majeur qui rassemble les acteurs du monde des sapeurs-pompiers autour de valeurs communes : engagement, solidarité, professionnalisme et esprit de service.

La réussite de cet événement repose en grande partie sur l'implication des bénévoles. Par leur engagement volontaire, ils contribuent activement à l'accueil, à l'organisation et au bon déroulement du congrès, tout en incarnant les valeurs portées par la communauté des sapeurs-pompiers de France.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'engagement, d'organisation et de participation des bénévoles au Congrès mondial Sécurité et Secours, organisé par l'Association « Co'Yaute », ci-après dénommée « l'Organisateur ».

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE ET NATURE DU BENEVOLAT

Le bénévolat au sein du Congrès national des sapeurs-pompiers de France repose sur un engagement libre, volontaire exercé sans contrepartie financière ni indemnisation. Il ne constitue ni un contrat de travail, ni une mission opérationnelle de service public, ni une activité de sapeur-pompier en garde ou en astreinte. Chaque bénévole s'engage à participer dans un esprit de coopération, de loyauté et de respect des règles établies par l'Organisateur.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Peuvent être admises en qualité de bénévoles les personnes suivantes :

- Les sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ;
- Les personnels administratifs et techniques (PATs) ;
- Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ;
- Les membres de l'ESAL ;
- Les personnes mineures âgées de seize (16) ans révolus, notamment les jeunes sapeurs-pompiers (JSP) et les élèves inscrits en baccalauréat professionnel (BAC PRO), sous réserve de la signature préalable de la présente charte par les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux, sous réserve du strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, aux conditions d'encadrement et à la nature des missions susceptibles de leur être confiées.
- Peuvent également être admises en qualité de bénévoles des personnes extérieures, sous réserve :
 - qu'elles remplissent les conditions fixées par l'appel à bénévoles ;
 - qu'elles soient expressément autorisées par l'association ;
 - qu'elles présentent les garanties d'honorabilité et d'aptitude nécessaires au regard des missions susceptibles de leur être confiées.

L'inscription en qualité de bénévole est ouverte à compter de la publication de l'appel à bénévoles.

ARTICLE 3 – INSCRIPTION ET VALIDATION

L'inscription en qualité de bénévole s'effectue via l'outil dédié mis en place par l'Organisateur (VORG).

La validation de la candidature est subordonnée à :

1. La concordance avec les besoins de l'Organisateur ;
2. La prise en compte des compétences déclarées par le bénévole ;
3. La disponibilité du bénévole sur les créneaux proposés par l'Organisateur.

Le bénévole est informé de sa sélection ainsi que des missions qui lui sont attribuées par voie électronique.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL ET OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

4-1 Respect des obligations professionnelles des agents bénévoles

Le bénévolat s'exerce en dehors du temps de travail et ne crée aucun lien professionnel, contractuel ou hiérarchique avec l'Organisateur.

La participation à la manifestation en qualité de bénévole ne saurait, en aucun cas, porter atteinte au respect des dispositions réglementaires relatives au temps de travail, notamment celles applicables aux agents en garde postée et aux personnels affectés en service hors rang (SHR). Le repos de sécurité doit être strictement respecté conformément aux textes en vigueur.

Les agents sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ainsi que les personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) souhaitant s'engager en qualité de bénévole s'engagent à en informer préalablement leur chef de bureau, de service ou de groupement.

Lorsque la participation est envisagée pendant une période normalement consacrée au service, celle-ci est subordonnée à l'autorisation expresse du chef de service compétent. Ces dispositions visent à garantir la continuité et la bonne organisation du service pendant toute la durée de la manifestation. Aucune obligation de poser des congés annuels ou des jours de RTT n'est imposée par l'Organisateur pour participer aux missions bénévoles.

4-2 Encadrement du temps d'activité des bénévoles mineurs

L'activité des bénévoles mineurs est exercée dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, et notamment des principes issus du Code du travail applicables aux travailleurs mineurs, sans que cette activité puisse être assimilée à une relation de travail salariée.

À ce titre, il est expressément prévu que :

- La durée quotidienne de l'activité bénévole ne peut excéder huit (8) heures par jour ;
- La durée hebdomadaire de l'activité bénévole ne peut excéder trente-cinq (35) heures par semaine ;
- Les bénévoles mineurs bénéficient d'un temps de repos quotidien minimal de douze (12) heures consécutives ;
- Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire minimal de deux (2) jours consécutifs, comprenant en principe le dimanche ;
- Toute activité de nuit est interdite, aucune mission ne pouvant être exercée entre vingt heures (20h00) et six heures (6h00) ;

Les missions confiées aux bénévoles mineurs doivent être adaptées à leur âge, à leur maturité et à leurs capacités, exclure toute tâche dangereuse ou pénible, et être exercées sous un encadrement renforcé et approprié.

L'organisateur se réserve la faculté d'imposer des conditions plus restrictives que celles prévues au présent article, lorsque cela est nécessaire pour garantir la sécurité, la santé ou l'intérêt supérieur du mineur.

ARTICLE 5 – DUREE ET DISPONIBILITE

Le bénévole peut s'engager :

1. pour une journée complète ;
2. pour une demi-journée (matin, après-midi ou soir) ;
3. exclusivement sur les créneaux pour lesquels il a été convoqué par l'Organisateur.

Il n'est nullement exigé que le bénévole soit disponible sur l'intégralité de la durée du congrès.

ARTICLE 6 – MISSIONS CONFIEES

Les missions confiées aux bénévoles sont définies par l'Organisateur en fonction des besoins de l'événement. Ces missions peuvent notamment consister, à titre d'exemples, en des fonctions de chauffeur, d'accueil et d'orientation des publics, de traduction multilingue, de service de restauration ou de boissons, ainsi qu'en des missions techniques pouvant nécessiter des habilitations spécifiques (CACES, habilitation électrique, etc.).

Chaque bénévole s'engage, dans le strict cadre des missions qui lui sont attribuées, à :

- Exécuter lesdites missions avec diligence, sérieux et implication ;
- Observer strictement le périmètre de ses attributions et s'abstenir de toute initiative, action ou intervention en dehors du cadre expressément défini par l'Organisateur ou par le responsable référent ;
- Informer sans délai son responsable référent de toute difficulté, incident ou anomalie survenant dans l'exécution de ses missions.
- Les missions sont attribuées par l'Organisateur en fonction des compétences déclarées par le bénévole et des besoins spécifiques du congrès.

D'autre part, le bénévolat s'inscrit dans une dynamique collective, et chaque bénévole s'engage à contribuer activement à :

- Favoriser l'entraide, la coopération et la solidarité entre bénévoles ;
- Maintenir un climat de confiance, de respect mutuel et de convivialité au sein de l'équipe bénévole ;
- Valoriser et préserver l'image et la réputation du Congrès national des sapeurs-pompiers de France.

Le bénévole reconnaît que tout manquement, négligence ou action non autorisée engage sa responsabilité et pourra entraîner l'application de mesures disciplinaires, incluant, le cas échéant, son exclusion immédiate du dispositif bénévole, sans préjudice de l'exercice par l'Organisateur de tout recours ou action légale à son encontre.

ARTICLE 7 – DROITS DES BENEVOLES

L'engagement du bénévole est réalisé à titre gratuit. Il ne donne lieu à aucune rémunération, gratification ou contrepartie financière, sous quelque forme que ce soit.

Cependant, dans le cadre de leur mission, les bénévoles bénéficient des dispositions suivantes, dans les conditions définies par l'Organisateur :

7-1. Tenue et identification

L'Organisateur met à disposition des bénévoles une tenue et/ou des éléments d'identification nécessaires à l'exercice de leur mission pendant la durée de la manifestation. Une tenue de bénévole, comprenant un haut et un bas, est fournie par l'Organisateur. La remise de ladite tenue intervient sous réserve de la validation préalable de l'inscription du bénévole. Le bénévole est invité à préciser ses tailles

(haut et bas) lors de son inscription. Le port de la tenue fournie ainsi que des moyens d'identification remis par l'Organisateur est obligatoire pour l'accès aux différents sites du congrès et pour l'exercice des missions confiées. Toute absence de port de ces éléments est susceptible d'entraîner un refus d'accès aux sites concernés.

En cas de désistement de son engagement de bénévole, pour quelque motif que ce soit, l'intéressé(e) s'engage à restituer sans délai l'intégralité de la tenue et des éléments d'identification mis à sa disposition par l'Organisateur. À défaut de restitution, l'Organisateur se réserve le droit de demander le remboursement de la valeur des éléments non restitués.

7-2. Restauration

L'Organisateur veille à la prise en compte des besoins de restauration des bénévoles mobilisés dans le cadre de l'événement, selon des modalités qu'il détermine librement en fonction des contraintes d'organisation. Cette prise en charge sera strictement limitée aux jours, horaires et créneaux de bénévolat effectivement réalisés dans le cadre de l'événement.

7-3. Transport

Chaque bénévole assure ses déplacements par ses propres moyens et sous sa responsabilité pour se rendre sur les différents sites de l'événement.

Toutefois, en fonction de ses possibilités logistiques et organisationnelles, l'Organisateur pourra, sans que cela ne constitue une obligation, mettre en place un service de navettes entre certains centres de secours et le lieu de l'événement. Les modalités, points de prise en charge et horaires éventuels seront déterminés et communiqués par l'Organisateur.

7-4. Reconnaissance de l'engagement

À l'issue de la manifestation, l'Organisateur organisera un temps de remerciement destiné à valoriser l'engagement des bénévoles, selon des modalités qu'il déterminera.

ARTICLE 8 -OBLIGATIONS DU BENEVOLE

Chaque bénévole est placé sous l'autorité d'un référent ou responsable désigné par l'Organisateur, dont l'identité est portée à sa connaissance lors de l'accueil. Le bénévole s'engage à se conformer strictement aux consignes, horaires et instructions qui lui sont communiqués dans le cadre de sa mission.

À ce titre, le bénévole s'engage notamment à :

- respecter l'ensemble des consignes et directives émanant des responsables, coordinateurs et de l'organisation générale ;
- observer scrupuleusement les règles de sécurité applicables, notamment celles relatives à l'accueil du public et à la gestion des flux ;
- porter de manière visible les équipements, badges et tenues fournis par l'Organisateur, destinés à faciliter son identification ;
- faire preuve de ponctualité et informer sans délai l'Organisateur ou le référent désigné de toute indisponibilité, empêchement ou retard.

ARTICLE 9 – ACCUEIL ET POINT DE RASSEMBLEMENT

Les bénévoles sont tenus de se présenter au point de rendez-vous officiel désigné par l'Organisateur, à savoir : **Espace Saddier – La Roche-sur-Foron.**

Un rassemblement est organisé avant le début de chaque créneau de mission afin de :

1. Procéder à l'accueil des bénévoles ;
2. Rappeler les consignes applicables et les règles de sécurité ;

3. Présenter les responsables et référents en charge du suivi des missions.

La participation à ce rassemblement est obligatoire pour tous les bénévoles et constitue une condition préalable à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE ET IMAGE

Le bénévole s'engage à :

- Observer strictement la confidentialité de toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès dans le cadre de ses missions ;
- S'abstenir de divulguer, communiquer ou diffuser toute information interne, sensible ou non destinée au public ;
- Respecter le droit à l'image des personnes et se conformer aux règles de communication et de diffusion de contenus définies par l'Organisateur.

Le bénévole reconnaît et accepte que l'Organisateur puisse réaliser des photographies ou captations audiovisuelles le représentant dans le cadre de l'événement, à des fins de communication interne ou externe, promotionnelle ou institutionnelle, sans que cela ouvre droit à une rémunération ou compensation d'aucune sorte.

Les informations recueillies dans ce questionnaire sont collectées par Co'Yaute, en sa qualité de responsable de traitement, afin de gérer votre inscription et l'organisation de votre participation en tant que bénévole. Les données demandées sont nécessaires à la gestion administrative, logistique et organisationnelle du bénévolat (affectation des missions, préparation du matériel, communication liée à l'événement, etc.).

Les données sont destinées uniquement aux membres habilités de l'organisation et ne sont en aucun cas cédées à des tiers sans votre consentement, sauf obligation légale. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de votre engagement bénévole, puis archivées ou supprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de vos données en adressant un courriel à l'adresse suivante : mondialsp2026.dpo@sdis74.fr.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente (la CNIL).

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Les bénévoles bénéficient de la couverture de l'assurance souscrite par l'Organisateur, dans les limites et conditions prévues par le contrat d'assurance en vigueur.

Les bénévoles affiliés à l'UDSP 74 bénéficient, en outre ou à titre spécifique selon leur situation, de la couverture de l'assurance « CO'YAUTE », conformément aux garanties, exclusions et conditions définies par ledit contrat.

ARTICLE 12 – CONTACTS

Les coordonnées de la cellule des ressources humaines / bénévoles sont portées à la connaissance des bénévoles par voie de messagerie ou de courrier électronique préalablement à la tenue de l'événement.

ARTICLE 13 – ACCEPTATION DE LA CHARTE

L'inscription en qualité de bénévole emporte adhésion pleine, entière et sans réserve à la présente charte. Tout manquement grave, caractérisé ou répété aux dispositions du présent règlement ou aux consignes qui en découlent est susceptible d'entraîner, sans préavis, l'exclusion immédiate du bénévole du dispositif, sans préjudice de toute autre mesure éventuellement applicable.